PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail *Progrès

PORTARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-252 du 13 juin 2014

portant ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au projet de développement des compétences pour l'employabilité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au projet de développement des compétences pour l'employabilité;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du

Gouvernement.

DECRETE :

Article premier: Est ratifié l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au projet de développement des compétences pour l'employabilité, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville le

13 jyin 2014

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, Denis SASSOU-N'GUESSO.-

technique, professionnel et de la formation qualifiante,

Serge Blaise ZONIABA.-

Gilbert ONDONGO .-

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI 11 octobre 2013

NUMÉRO DU CRÉDIT 5302-CG

Accord de Financement

(Projet de Développement des Compétences pour l'Employabilité)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPMENT

En date du

11 octobre

2013

NUMÉRO DU CRÉDIT 5302 -CG

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du <u>11 octobre 2013</u>, entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit:

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant équivalant à six million sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS6,700,000) (indifferemment denomme « Crédit » ou « Financement »), pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Intérêts Dus par le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit sont égaux à un et un quart pour cent (1,25 %) par an.
- 2.06 Les Dates de Paiement sont le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

- Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.08. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III - LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du METPFQE conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

- 4.01. L'Autre Condition d'Entrée en Vigueur est la suivante, à savoir que le Bénéficiaire a déposé 2 973 400 800 CFA Francs dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet conformément aux dispositions de la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord.
- 4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) tombe vingt (20) ans après la date de signature du présent Accord.

ARTICLE V - REPRÉSENTANT; ADRESSES

- Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du portefeuille public et de l'intégration.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est:

Ministère l'Economie, des Finances, du Plan, du portefeuille public et de l'intégration B.P. 2083

Brazzaville République du Congo

Télécopie:

(242) 2281.43.69

5.03. L'adresse de l'Association est:

Association Internationale de Développement 1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433 États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex:

Télécopie:

INDEVAS

Washington, D.C.

248423 (MCI)

1-202-477-6391

SIGNÉ* à Washington, D.C, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

Nom: Gilbert Ondongo

Titre: L'honorable Ministre des Finance

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

Nom : <u>Eustache Ouayoro</u> Titre : <u>Country Director</u>

^{*}L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectif de développer les compétences pour l'emploi et l'entreprenariat des jeunes vulnérables vivant en zones urbaine de façon à améliorer leur insertion au marché du travail et leurs revenus.

Le Projet comprend les parties suivantes:

1. Formation professionnelle, Insertion au Marché du Travail et Appui à l'Entreprenariat des Jeunes Vulnérables et des Micro-entrepreneurs

Mise en œuvre d'un programme de projets de développement spécifiques grâce à l'octroi des Dons d'AT aux Fournisseurs d'AT pour la conception, l'élaboration et la fourniture de Programmes d'Assistance Technique (« PAT ») aux différents bénéficiaires, lesdits PAT devant comprendre les volets suivants :

- a) Programme de formation professionnelle de courte durée, de stages, d'appui à la recherche de l'emploi et d'appui à l'entreprenariat, ciblant au moins 8 000 jeunes citadins et jeunes adultes ayant un lien insuffisant au marché du travail dans les zones périurbaines et urbaines de Pointe-Noire et de Brazzaville;
- Programme de formation professionnelle ciblant au moins 1 000 jeunes micro-entrepreneurs de Pointe-Noire et de Brazzaville; et
- c) Programme d'apprentissage, d'alphabétisation fonctionnelle et d'enseignement du calcul et d'acquisition des compétences nécessaires à la vie courante, ciblant au moins 6 000 jeunes déscolarisés et autres jeunes vulnérables de Pointe-Noire et de Brazzaville;

collectivement dénommés « Sous-projets du PAT ».

- Renforcement des Capacités Techniques, de Planification, d'Exécution, de Suivi et d'Évaluation du METPFQE
- a) Mise en œuvre d'un programme d'activités visant à renforcer les capacités du METPFQE dans les domaines comprenant : i) la planification, la coordination et la gestion techniques du système d'EFTP du Bénéficiaire ; et ii) du suivi et évaluation, en particulier : A) l'établissement et la diffusion de données de base sur la prestation de services d'EFTP sur le territoire du Bénéficiaire ainsi que la tenue de dialogues avec les parties prenantes concernées ; B) la tenue de dialogues techniques et stratégiques sur la demande future de compétences et les implications pour le développement des compétences sur le territoire du

Bénéficiaire, notamment une analyse du développement de la main-d'œuvre utilisant une approche axée sur la chaîne globale de valeur dans les secteurs prioritaires; C) la mise en place d'une stratégie de développement des compétences; D) l'élaboration de divers programmes d'enseignement pour de nouveaux diplômes (y compris les programmes de formation au titre de la Partie l) ainsi que de méthodologies pour la certification et la recertification de la formation professionnelle; E) la mise en place d'une cellule d'information au sein du METPFQE; et F) L'évaluation de l'impact des activités du Projet, le tout grâce à la fourniture de services techniques consultatifs, de services autres que les services de consultants, de fournitures, le financement des Charges de Fonctionnement et de la Formation, des Ateliers et des Séminaires.

- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie appropriée d'information, de sensibilisation et de communications pour les Sous-projets du PAT au titre de la Partie 1.
- i) réalisation d'une étude du marché au titre de la Partie 1(c); et ii) suivi et évaluation (notamment l'évaluation d'impact) des Sous-projets du PAT, le tout grâce à la fourniture de services d'assistance technique, de services autres que les services de consultants, de fournitures et le financement des Charges de Fonctionnement.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Dispositions Institutionnelles et Modalités d'Exécution

- A. Dispositions institutionnelles
- Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi
- a) Le Bénéficiaire confie, à tout moment durant l'exécution du Projet, au Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi («METPFQE») la responsabilité de la supervision, de la coordination et de l'exécution prompte et efficaces des activités au titre du Projet, et prend toutes les mesures, notamment la fourniture de fonds, du personnel et d'autres ressources nécessaires pour permettre au METPFQE d'exécuter le Projet.
- Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) figurant immédiatement ci-dessus, le Bénéficiaire désigne à tout moment durantl'exécution du Projet, l'Unité d'Ingénierie de Formation Professionnelle (« UIFP ») au sein du METPFQE, pour fournir l'assurance qualité sur les aspects techniques des activités du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, notamment la fourniture du financement, du personnel et d'autres ressources jugés satisfaisants par l'Association, pour permettre à l'UIFP de s'acquitter de ladite responsabilité.
- Sans préjudice des dispositions des alinéas (a) et (b) figurant immédiatement cidessus, le Bénéficiaire désigne, à tout moment durant l'exécution du Projet, l'Unité de Coordination du Projet (« UCP ») au sein du METPFQE, devant être chargée des activités courantes d'exécution, de coordination et de gestion (notamment la passation des marchés et contrats, la gestion financière, le suivi et l'évaluation, la supervision, la préparation de rapports et la communication) du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du METPFQE:
 - i) prend toutes les mesures, y compris la fourniture de fonds, du personnel (notamment un chef de projet et un spécialiste des relations publiques/communications, dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont jugés satisfaisants par l'Association) et d'autres ressources jugées satisfaisantes par l'Association, pour permettre à l'UCP d'exercer lesdites fonctions; et
 - au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, nomme conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe 2, et maintient ensuite à tout moment en poste durant l'exécution du Projet, un spécialiste principal du suivi et de l'évaluation, un spécialiste de la

passation des marchés et contrats et un spécialiste de la gestion financière.

2. Comité Consultatif du Projet

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 figurant immédiatement cidessus, le Bénéficiaire met en place et maintient, à tout moment durantl'exécution du Projet, le Comité Consultatif du Projet, dont la composition, le mandat et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association, devant être chargé notamment de donner des orientations stratégiques et de politique sur les questions liées au Projet.

B. Modalités d'Exécution

1. Manuel d'exécution du Projet

- a) Le Bénéficiaire prépare, au plus tard un mois après la Date d'Entrée en Vigueur, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association, et présente à l'Association aux fins d'examen :
 - i) un manuel du Projet qui doit comporter des dispositions concernant les questions ci-après: A) activités de renforcement des capacités pour la réalisation durable des objectifs du Projet; B) modalités de gestion financière, stipulant les politiques et procédures détaillées pour la gestion financière au titre du Projet; C) procédures de gestion de la passation des marchés et contrats; D) administration institutionnelle, coordination et exécution courante des activités du Projet; E) suivi et évaluation; F) préparation de rapports; G) information, sensibilisation et communication sur les activités du Projet; et H) toutes autres dispositions et procédures techniques et organisationnelles nécessaires au Projet (« Manuel du Projet »); et
 - l'Association, pour l'octroi des Dons d'AT, qui élabore de manière détaillée les dispositions ci-après, entre autres : A) chaque PAT doit être dispensé dans le cadre d'un Sous-projet du PAT ; B) la méthodologie de calcul du prix unitaire à payer pour chaque PAT à exécuter dans le cadre d'un Sous-projet, lequel prix unitaire devant être calculé sur la base d'une méthodologie jugée acceptable par l'Association (« Prix Unitaire ») et ladite méthodologie devant viser à faire en sorte que le Prix Unitaire : aa) ne dépasse pas le coût raisonnable du PAT à fournir et financer au titre d'un Don d'AT; bb) est modulé pour refléter la qualité du PAT dispensé et les conditions des lieux où le PAT doit être dispensé; et cc) exclut tout montant des dépenses du PAT qui doit être financé par une autre source de financement; C) les procédures

d'évaluation et d'actualisation du Prix Unitaire pour chaque Sous-projet du PAT; E) les procédures d'approbation et de suivi et évaluation de chaque Sous-projet du PAT pour l'octroi d'un Don d'AT, notamment la désignation de l'équipe du Bénéficiaire devant être chargée de la vérification de la qualité du PAT dispensé au titre de chaque Sous-projet du PAT; E) le montant global maximum de tous les Dons d'AT pouvant être accordés au cours de chaque Exercice du Bénéficiaire; et F) un modèle de formulaire d'accord pour l'octroi d'un Don d'AT (« Accord de Don d'AT ») (« Manuel du PAT »).

- b) Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité raisonnable d'échanger avec le Bénéficiaire des vues sur ledit Manuel du Projet et ledit Manuel du PAT et, par la suite, adopte ledit Manuel du Projet et ledit Manuel du PAT, tels qu'ils sont approuvés par l'Association (« Manuel d'Exécution du Projet »).
- c) Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au Manuel d'Exécution du Projet; étant entendu, toutefois, qu'en cas de divergence entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucune disposition du Manuel d'Exécution du Projet, ni n'y fait dérogation.

2. Plan de Travail et Budget Annuels

- a) Le Bénéficiaire prépare et présente à l'Association au plus tard le 31 décembre au cours de chaque Exercice durant la période d'exécution du Projet, un plan de travail et un budget contenant toutes les activités qu'il est proposées d'inclure au Projet au cours de l'Exercice suivant et un plan de financement proposé pour les dépenses nécessaires auxdites activités, stipulant les montants et les sources de financement proposés.
- b) Chacun desdits plan de travail et budget précise toute activité de formation pouvant être nécessaire au titre du Projet, notamment : i) le type de formation ; ii) le but de la formation ; iii) le personnel à former ; iv) l'institution ou la personne qui doit fournir la formation ; v) le lieu et la durée de la formation ; et vi) le coût de la formation.
- c) Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité raisonnable d'échanger avec le Bénéficiaire des vues sur chacun des plans de travail et budgets proposés et veille par la suite à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, au cours dudit Exercice suivant, conformément audit plan de travail et budget tels qu'ils ont été approuvés par l'Association (« Plan de Travail et Budget Annuels »).

d) Le Bénéficiaire n'apporte ni ne permet que soit apportée aucune modification au Plan de Travail et Budget Annuels approuvés sans le consentement préalable écrit de l'Association.

C. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Directives pour la Lutte contre la Corruption.

D. Sous-projets du PAT au titre de la Partie 1 ; Dons d'AT

- 1. Éligibilité. Pour assurer la bonne exécution de la Partie 1 du Projet, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du METPFQE, accorde les Dons d'AT aux Fournisseurs d'AT aux fins des Sous-projets du PAT, conformément à des critères et procédures d'éligibilité jugés acceptables par l'Association, qui comprennent notamment les suivants:
 - a) Le Bénéficiaire détermine, par l'intermédiaire du METPFQUE, sur la base d'une évaluation réalisée conformément à des directives jugées acceptables par l'Association, et présentées en détail dans le manuel du PAT, que :
 - i) le Fournisseur d'AT proposé: A) est une entité juridique et un prestataire public ou privé de services d'AT, qui a l'organisation, la gestion, la capacité technique et les ressources financières nécessaires pour exécuter le Sous-projet d'AT proposé; B) a identifié et choisi des bénéficiaires conformément à des critères et procédures d'éligibilité jugés acceptables par l'Association; et C) a établi un plan de financement et un budget satisfaisants, ainsi qu'un plan d'exécution satisfaisant pour le Sous-projet du PAT proposé; et
 - ii) le Sous-projet du PAT proposé est réaliste au plan technique et solide aux plans financier et économique ; et
 - b) le : i) montant global de tous les Dons d'AT accordés aux Fournisseurs d'AT au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser le plafond stipulé dans le Plan de Travail et Budget Annuels ; et ii) le montant maximum de chaque Don d'AT au titre d'un Sous-projet du PAT ne doit pas dépasser 100 pour cent du coût total estimatif du Sous-projet du PAT moins le montant d'autres fonds alloués audit cqût.

2. Accord de Don d'AT

 Le Bénéficiaire accorde chaque Don d'AT à un Fournisseur d'AT en vertu d'un Accord de Don d'AT selon les conditions et modalités jugées satisfaisantes par l'Association, telles qu'elles sont en outre décrites dans le manuel du PAT, qui comprennent notamment les suivantes :

- i) le montant du Don d'AT ne doit pas dépasser le coût total estimatif du Sous-projet du PAT; et les fonds du Don d'AT sont mis à la disposition du Fournisseur d'AT à titre de don non remboursable;
- ii) la description du Sous-projet du PAT et les taux applicables pour les services qui y sont inclus;
- iii) le Fournisseur d'AT est tenu de : A) réaliser le Sous-projet du PAT avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques techniques, financières, administratives et environnementales; B) veiller à ce que les ressources nécessaires au Sous-projet du PAT soient fournies au fur et à mesure des besoins; C) fournir les biens et services nécessaires au Sous-projet du PAT conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe ; D) maintenir en place des politiques et des procédures suffisantes pour lui permettre de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'état d'avancement du Sous-projet du PAT et la réalisation de ses objectifs ; et E) i) maintenir en place un système de gestion financière et préparer des états financiers selon des normes comptables jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, qui permettent dans un cas comme dans l'autre de rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Sous-projet du PAT; et ii) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, faire auditer lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptable par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et communiquer les états financiers ainsi audités au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais :
- iv) le Fournisseur d'AT est tenu d'exécuter le Sous-projet du PAT conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption;
- v) le Fournisseur d'AT est tenu d'exécuter le Sous-projet d'AT conformément aux dispositions du manuel du PAT;
- vi) les fournitures, les services autres que les services de consultants et les services de consultants devant être financés sur les fonds du Don d'AT servent exclusivement pour le Sous-projet du PAT; et
- vii) le Bénéficiaire a le droit : A) d'inspecter par lui-même, ou conjointement avec l'Association, si l'Association le demande, les fournitures et les

emplacements inclus dans le Sous-projet du PAT, les opérations dudit sous-projet et toutes les écritures et documentations pertinentes; B) d'obtenir toutes les informations qu'il peut ou que l'Association peut raisonnablement demander concernant l'administration, le fonctionnement et la situation financière du Fournisseur d'AT; et C) de suspendre ou de résilier le droit du Fournisseur d'AT d'utiliser les fonds du Don d'AT, ou d'obtenir le remboursement de la totalité ou d'une partie du montant du Don d'AT alors retiré, selon le cas, si le Fournisseur d'AT manque de s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord de Don d'AT; et

b) Le Bénéficiaire exerce les droits que lui confère l'Accord de Don d'AT de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association (notamment le droit de suspendre ou de résilier le droit du Fournisseur d'AT d'utiliser les fonds du Don d'AT, ou d'obtenir le remboursement de la totalité ou d'une partie du montant du Don d'AT alors retiré, si le Fournisseur d'AT manque de s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord de Don d'AT) et de réaliser les fins du Don d'AT et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne cède, ne modifie, ni n'abroge l'Accord de Don d'AT ni aucune de ses dispositions ni n'y fait dérogation, ni ne permet que soit cédé, modifié ni abrogé l'Accord de Don d'AT ni aucune de ses dispositions ni qu'il y soit fait dérogation.

E. Vérification Indépendante de la Prestation du PAT

Le Bénéficiaire, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe, recrute des consultants pour procéder à des vérifications indépendantes de la prestation du PAT par les Fournisseurs d'AT au titre des Sous-projets du PAT respectifs. À cette fin, le Bénéficiaire fait en sorte que lesdits consultants, conformément à des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, procèdent pendant toute la période d'exécution du Projet, et tous les quatre (4) mois, à des opérations de vérification des Sous-projets du PAT et présentent au Bénéficiaire des rapports sur ces opérations ; ladite vérification doit comprendre notamment des enquêtes communautaires, des vérifications ponctuelles des Fournisseurs d'AT, la vérification des données fournies et des dossiers tenus par les Fournisseurs d'AT concernant les Sous-projets du PAT et les évaluations de la qualité du PAT dispensé au titre dudit Sous-projet du PAT, le tout conformément aux dispositions du manuel du PAT.

F. Fonds de Contrepartie du Projet ; Compte des Fonds de Contrepartie du Projet

 Le Bénéficiaire ouvre, et conserve par la suite, à tout moment durantl'exécution du Projet, auprès d'une institution financière à des conditions jugées acceptables par l'Association, un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie requis pour le Projet sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient demandés pour régler les Dépenses Éligibles du Projet (« Compte des Fonds de Contrepartie du Projet »).

2. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, le Bénéficiaire dépose dans le Compte des Fonds de Contrepartie pour le Projet les montants ci-apres en Francs CFA au plus tard aux dates indiquées en regard desdits montants :

Montant (en dollars Etats Unis)	Date au plus tard à laquelle le montant doit être déposé dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet	
2 973 400 800	Date d'Échéance	
2 973 400 800	1er avril 2015	
1 982 267 200	1er avril 2016	
1 982 267 200	1er avril 2017	
991 133 600	1er avril 2018	

 Le Bénéficiaire veille à ce que tous les montants déposés dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet servent exclusivement à régler les Dépenses Éligibles.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

- 1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet se rapporte à la période couvrant un trimestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période qu'il couvre.
- 2. Le Bénéficiaire, au plus tard un mois avant l'examen à mi-parcours visé au paragraphe 3 de la présente Section II.A, communique à l'Association aux fins d'observations, un rapport, à un niveau de détail pouvant être raisonnablement demandé par l'Association, sur l'état d'avancement du Projet, et précisant les diverses questions devant faire l'objet d'échanges de vues lors dudit examen.

- 3. Le Bénéficiaire, au plus tard trente-six (36) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, réalise, conjointement avec toutes les institutions participant au Projet, un examen global à mi-parcours du Projet au cours duquel il échange des vues avec l'Association et les organismes d'exécution, d'une manière générale sur toutes les questions concernant l'état d'avancement du Projet, l'exécution par le Bénéficiaire des obligations lui incombant au titre du présent Accord et les résultats obtenus par lesdits organismes d'exécution, compte tenu des indicateurs de performance visés au paragraphe 1 de la présente Section II.A.
- 4. Après la revue à mi-parcours, le Bénéficiaire s'emploie de façon prompte et diligente à prendre toute mesure de redressement jugée nécessaire pour remédier à toute lacune relevée dans l'exécution du Projet, ou pour appliquer toutes autres mesures pouvant être nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

- Le Bénéficiaire maintient en place ou veille à ce que soit maintenu en place un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
- 2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intérimaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
- 3. Le Bénéficiaire fait vérifier ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à un Exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

C. Clauses de Gestion Financière

- 1. Afin d'assurer la bonne application du système de gestion financière visé dans la Partie B.1 de la présente Section II, le Bénéficiaire, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur: a) acquiert et installe un logiciel et des systèmes de comptabilité appropriés conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe; et b) veille à ce que son personnel financier participant au Projet soit convenablement formé à l'utilisation dudit logiciel et desdits systèmes.
- Pour assurer la réalisation en temps opportun des audits visés dans la Partie B.3 de la présente Section II, le Bénéficiaire recruite, au plus tard trois (3) mois après

- la Date d'Entrée en Vigueur, un auditeur externe, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe.
- Le Bénéficiaire prépare et adopte, par l'intermédiaire du METPFQE, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un Plan d'Action de la Lutte contre la Corruption pour le Projet, jugé satisfaisant par l'Association quant à la forme et au fond.

Section III. <u>Passation des Marchés et des Contrats</u>

A. Dispositions Générales

- 1. Fournitures et Services Autres que les Services de Consultants. Tous les marchés de fournitures et les contrats de services autres que les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
- 2. Services de Consultants. Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
- 3. Définitions. Les termes en majusculc employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par la Banque de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.
- B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Services Autres que des Services de Consultants
- Appel d'Offres International. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et les services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
- 2. Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures et de Services Autres que des Services de Consultants. Les procédures suivantés, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être utilisées pour la passation des marchés de fournitures et de contrats de services autres que des services de consultants dans les cas spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats: a) Appel d'Offres National, (sous réserve de la disposition

supplémentaire ci-après, à savoir que le Bénéficiaire utilise les dossiers d'appel d'offres types de l'Association ou autres dossiers d'appel d'offres convenus avec l'Association avant leur utilisation); b) Consultation de Fournisseurs; et c) Entente Directe.

- C. Procédures Particulières de Passation des Contrats des Services de Consultants
- Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
- 2. Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants. Les procédures indiquées ci-après peuvent être utilisées en plus de la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût pour la passation de contrats de services de consultants pour les missions spécifiées dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats: a) Sélection Fondée sur la Qualité Technique; b) Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé; c) Sélection au Moindre Coût; d) Sélection Fondée sur les qualifications des Consultants; e) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants; f) Procédures stipulées aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de Consultants of Individuels; et g) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels.
- D. Examen par l'Association des Décisions concernant la Passation des Marchés et des Contrats

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

E. Clause Spécifique de Passation des Marchés et Contrats ; Audit des Marchés et Contrats

Sans préjudice des dispositions de la Partie B de la Section II de la présente Annexe, le Bénéficiaire procède, conformément à des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, à un audit annuel des marchés et contrats passés au titre du Projet, et communique à l'Association ledit audit annuel six mois au plus tard après la fin de l'Exercice auquel ledit audit se rapporte.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions Générales

- 1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section et à toutes instructions supplémentaires que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les Décaissements Applicables aux Projets de la Banque Mondiale », datées de mai 2006, et les modifications susceptibles de leur être apportées par la Banque, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
- 2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Financement Alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses financé (Taxes comprises)
Dons d'AT pour la Partie du Projet	4,700,000	31,25 %
2) Fournitures, services autres que les services de consultants, services de consultants, Formation, Ateliers et Séminaires, et Charges de Fonctionnement pour la Partie 2 du Projet	1,400,000	31,25 %
3) Remboursement de l'Avance pour la Préparation	600,000	Montant payable en vertu de la Section 2.07 des Conditions Générales
MONTANT TOTAL	6,700,000	

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

- Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée avant la date du présent Accord.
- La Date de Clôture est le 30 septembre 2018.

ANNEXE 3

Calendrier de Remboursement

Date d'échéance du Paiement	Montant en Principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Tous les 1er avril et tous les 1er octobre :	
à partir du 1 ^{er} octobre 2018 jusqu'au 1 ^{er} avril 2028	1,65 %
à partir du 1 ^{er} octobre 2028 jusqu'au 1 ^{er} avril 2038	3,35 %

^{*} Les pourcentages représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursés, à moins que l'Association n'en dispose autrement en vertu de la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Définitions

And the Albert of the American

- L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels » désigne le plan de travail et le budget préparés chaque année par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
- L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
- Le terme « Catégorie » désigne une catégorie figurant dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- L'expression « Franc CFA » désigne le franc de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC), dont la banque centrale est la Banque des États d'Afrique Centrale (BEAC).
- 5. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » en date de janvier 2011.
- Le terme « Exercice » désigne la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 decembre de la même année.
- L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Crédits et les Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 31 juillet 2010.
- 8. L'expression « Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi » et l'abréviation « METPFQE » désignent le ministère du Bénéficiaire chargé de l'enseignement technique, de la formation qualifiante et de l'emploi, et tout successeur dudit ministère.
- 9. L'expression « Charges de Fonctionnement » désigne les dépenses additionnelles encourues au titre de l'exécution du Projet, sur la base du Plan de Travail et du Budget Annuels, et consistant en dépenses consacrées aux fournitures de bureau, à l'exploitation et à l'entretien de véhicules, à l'entretien de l'équipement, aux frais de communication et d'assurance, aux frais d'administration de bureau, aux services de réseau, aux locations, aux consommables, au logement, aux déplacements et aux indemnités de subsistance, aux salaires du personnel du

Projet, mais à l'exclusion des salaires de la fonction publique du Bénéficiaire, aux réunions et autres jetons de présence et honoraires pour ledit personnel.

- 10. L'expression « Programmes d'Assistance Technique » et l'abréviation « PAT » désignent un programme spécifique d'activités de formation élaboré dans le manuel du PAT, que doit dispenser un Fournisseur d'AT au titre de la Partie 1 du Projet conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexc 2 au présent Accord.
- 11. L'expression « Avance pour la Préparation » désigne l'avance visée à la Section 2.07 des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire en vertu de la lettre d'accord signée au nom de l'Association le ____ et au nom du Bénéficiaire le ____!
- 12. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées de janvier 2011.
- 13. L'expression « Plan de Passation de Marchés et de Contrats » désigne le plan de passation de marchés et de contrats du Bénéficiaire en date du 24 juillet 2013 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, ainsi que les mises à jour pouvant leur être apportées en tant que de besoin conformément aux dispositions desdits paragraphes.
- L'expression « Comité Consultatif du Projet » désigne le comité visé à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
- L'expression « Unité de Coordination du Projet » et l'abréviation « UCP » désignent l'unité du Bénéficiaire mise en place et fonctionnant en vertu du Décret Ministériel numéro 2867/METPFQE, en date du 20 avril 2007.
- 16. L'expression « Compte des Fonds de Contrepartie du Projet » désigne le compte devant être ouvert et conservé par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord.
- L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel visé à la Section I.B.1 de l'Annexe 2 de l'Accord.
- 18. L'expression « Sous-projet du PAT » désigne un projet de développement spécifique pour la prestation du PAT que doit exécuter un Fournisseur d'AT au titre de la Partie 1 du Projet en utilisant les fonds d'un Don d'AT.

To be confirmed by August 15, 2013.

- 19. L'expression « Don d'AT » désigne le don accordé ou qu'il est proposé d'accorder sur les fonds du Financement à un Fournisseur d'AT pour financer un Sous-projet d'AT; et l'expression « Dons d'AT » désigne collectivement deux ou davantage desdits dons.
- L'expression « Accord de Don d'AT » désigne un accord entre le Bénéficiaire et un Fournisseur d'AT, accordant un Don d'AT.
- 21. L'expression « Fournisseur d'AT » désigne l'entité à laquelle ou au profit de laquelle un Don d'AT est accordé ou qu'il est proposé d'accorder et qui est partie à un Accord de Don d'AT; et l'expression « Fournisseurs d'AT » désigne collectivement deux ou davantage desdites entités.
- 22. L'expression « Formation, Ateliers et Séminaires » désigne les frais liés à la participation à la formation, aux ateliers et aux séminaires par le personnel participant à des activités financées par le Projet, y compris les frais de déplacement et de subsistance des participants à la formation et aux ateliers, les frais liés à l'acquisition des services des formateurs et aux orateurs des ateliers, à la location des installations de formation et des ateliers, à la préparation et la reproduction des supports de formation et des ateliers et d'autres frais directement liés à la préparation et à la dispense de cours de formation et la tenue des ateliers.
- 23. L'abréviation « EFTP » désigne l'enseignement et la formation techniques et professionnels.
- 24. L'expression « Prix Unitaire » désigne pour chaque PAT, le prix unitaire déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa 1 (a) (ii) de la Section I.B de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 25. L'expression « Unité d'Ingénierie de Formation Professionnelle » et l'abréviation « UIFP » désignent l'unité du Bénéficiaire au sein du METPFQE, ladite unité étant chargée de la formation professionnelle et de l'ingénierie.

CREDIT NUMBER 5302-CG

Financing Agreement

(Congo Skills Development for Employability Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated October 11, 2013

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated October 11, 2013, entered into between the REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS: DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement)

 constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to six million seven hundred thousand Special Drawing Rights (SDR6,700,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.
- 2.05. The Interest Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to one and a quarter percent (1.25%) per annum.
- 2.06. The Payment Dates are April 1 and October 1 in each year.
- 2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.08. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project through METPFQE in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 4.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely, that the Recipient has deposited 2,973,400,800 CFA Francs into the Project Counterpart Funds Account, in accordance with the provisions of Section I.F of Schedule 2 to this Agreement.
- 4.02. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.
- 4.03. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the date of this Agreement.

ARTICLE V - REPRESENTATIVE; ADDRESSES

- 5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.
- 5.02. The Recipient's Address is:

Ministère l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration B.P. 2083
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile:

(242) 2281.43.69

5.03. The Association's Address is:

International Development Association 1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433 United States of America

Cable:

32.4

Telex:

Facsimile:

INDEVAS

248423 (MCI)

1-202-477-6391

Washington, D.C.

AGREED at Washington, District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By

Authorized Representative

Name: filbert Ondongo

Title: Honorabic Minister of Finance

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By

Authorized Representative

Name: Eustache Ouaysro

Title: Country Director

SCHEDULE 1

Project Description

The objective of the Project is to improve job and entrepreneurship skills for vulnerable urban youth in order to improve their labor market insertion and earnings.

The Project consists of the following parts:

 Skills Training, Job Insertion and Entrepreneurship Support for Vulnerable Youth and Micro-entrepreneurs

Carrying out of a program of specific development projects through the provision of TA Grants to TA Providers for design, development and delivery of Packages of Technical Assistance ("PTA") to various beneficiaries, said PTA comprising of the following:

- (a) Program for short skills training, internships, job search support and support for entrepreneurship, targeting at least 8000 urban youth and young adults with insufficient connection to the labor market in peri-urban and urban areas of Pointe-Noire and Brazzaville;
- (b) Program for skills training, targeting at least 1000 young micro-entrepreneurs in Pointe-Noire and Brazzaville; and
- (c) Program for apprenticeship, functional literacy and numeracy and life skills training, targeting at least 6000 out-of-school and other vulnerable youth in Pointe-Noire and Brazzaville;

collectively, ("PTA Subprojects").

- Strengthen the Technical, Planning, Implementation, and Monitoring and Evaluation Capacity of METPFQE
- (a) Carrying out of a program of activities with a view to strengthening the capacity of METPFQE for, inter alia: (i) technical planning, coordination and management of the Recipient's TVET system; and (ii) monitoring and evaluation, in particular: (A) establishment and dissemination of baseline data on provision of TVET in the Recipient's territory as well as carrying out of dialogues with relevant stakeholders; (B) carrying out of technical and policy dialogues on future demand for skills and implications for skills development in the Recipient's territory, including, among others, an analysis of workforce development utilizing a global value chain approach in priority sectors; (C) establishment of a skills development strategy; (D) development of various curricula for new diplomas (including training programs under Part 1) as well as methodologies for certification and recertification of skills

training; (E) establishment of an information unit within METPFQE; and (F) undertaking impact evaluation of Project activities, all through the provision of technical advisory services, non-consulting services, goods, Operating Costs and Training, Workshops and Seminars.

- (b) Developing and implementing an appropriate information, education and communications strategy for PTA Subprojects under Part 1.
- (c) Carrying out of: (i) a market assessment under Part 1(c); and (ii) monitoring and evaluation (including impact evaluation) of PTA Subprojects, all through the provision of technical advisory services, non-consulting services, goods and Operating Costs.

20 to 12

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. <u>Institutional and Implementation Arrangements</u>

- A. Institutional Arrangements
- 1. Ministere de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi
- The Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the Ministere de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi ("METPFQE"), to be responsible for prompt and efficient oversight, coordination and implementation of activities under the Project, and shall take all actions, including, the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable said METPFQE to implement the Project.
- (b) Without limitation upon the provisions of sub-paragraph (a) immediately above, the Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the Unite d'Ingeniere de Formation Professionnelle ("UIFP") within METPFQE, to be responsible for providing quality assurance on technical aspects of project activities. To this end, the Recipient shall take all actions, including the provision of funding, personnel, and other resources satisfactory to the Association, to enable the UIPF to perform said functions.
- (c) Without limitation upon the provisions of sub-paragraphs (a) and (b) immediately above, the Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the Project Coordination Unit ("PCU") within METPFQE, to be responsible for day to day execution, coordination and management (including procurement, financial management, monitoring and evaluation, supervision, reporting and communication aspects) of the Project. To this end, the Recipient shall, through METPFQE:
 - (i) take all actions, including the provision of funding, personnel (including a Project manager and a public relations/communications specialist, all with qualifications, experience and terms of reference acceptable to the Association), and other resources satisfactory to the Association, to enable the PCU to perform said functions; and
 - (ii) not later than three (3) months after the Effective Date, appoint in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2, and thereafter maintain at all times during Project implementation, a senior

monitoring and evaluation specialist, a procurement specialist and a financial management specialist.

2. Project Consultative Committee

Without limitation upon the provisions of paragraph 1 immediately above, the Recipient shall establish and maintain, at all times during the implementation of the Project, the Project Consultative Committee, with a composition, mandate, terms of reference and resources satisfactory to the Association, to be responsible for, *inter alia*, providing strategic and policy guidance on matters relating to the Project.

B. Implementation Arrangements

1. Project Implementation Manual

- (a) The Recipient shall, not later than one (1) month after the Effective Date, prepare in accordance with terms of reference acceptable to the Association and furnish to the Association for review:
 - (i) a Project manual, which shall include provisions on the following matters: (A) capacity building activities for sustained achievement of the Project's objectives; (B) arrangements on financial management, setting forth the detailed policies and procedures for financial management under the Project; (C) procurement management procedures; (D) institutional administration, coordination and day to day execution of Project activities; (E) monitoring and evaluation; (F) reporting; (G) information, education and communication of Project activities; and (H) such other technical and organizational arrangements and procedures as shall be required for the Project ("Project manual"); and
 - (ii) a manual, in form and substance satisfactory to the Association, for the provision of TA Grants, which shall include a detailed elaboration of, inter alia, the following: (A) each PTA to be delivered under a PTA Subproject; (B) the methodology for calculating the unit price to be paid for each PTA to be delivered under a PTA Subproject, which unit price shall be calculated on the basis of a methodology acceptable to the Association ("Unit Price") and said methodology designed to ensure that the Unit Price: (aa) does not exceed the reasonable cost of the PTA to be delivered and financed under a TA Grant; and (bb) is scaled to reflect the quality of the PTA delivered and the conditions of the locations where the PTA is to be delivered; (C) excludes any amount of the cost of the PTA which is to be financed under another source of financing; (D) the procedures for the evaluation and updating of the Unit Price for each PTA; (E) the procedures for approval, monitoring and

evaluation of each PTA Subproject and for granting of a TA Grant, including, the designation of the Recipient's team to be responsible for the verification of the quality and quantity of the PTA delivered under each PTA Subproject; (F) the maximum aggregate amount of all TA Grants which may be made during each Fiscal Year of the Recipient; and (G) a model form of agreement for the provision of a TA Grant ("TA Grant Agreement") ("PTA manual").

- (b) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on said Project manual and said PTA manual, and thereafter, shall adopt such Project manual and said PTA Manual, as shall have been approved by the Association ("Project Implementation Manual").
- (c) The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Project Implementation Manual; provided, however, that in case of any conflict between the provisions of the Project Implementation Manual and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not amend, abrogate or waive any provision of the Project Implementation Manual.

2. Annual Work Plan and Budget

- (a) The Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than December 31 of each Fiscal Year during the implementation of the Project, a work plan and budget containing all activities proposed to be included in the Project during the following Fiscal Year and a proposed financing plan for expenditures required for such activities, setting forth the proposed amounts and sources of financing.
- (b) Each such proposed work plan and budget shall specify any training activities that may be required under the Project, including: (i) the type of training; (ii) the purpose of the training; (iii) the personnel to be trained; (iv) the institution or individual who will conduct the training; (v) the location and duration of the training; and (vi) the cost of the training.
- (c) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on each such proposed work plan and budget and shall thereafter adopt and ensure that the Project is implemented with due diligence during said following Fiscal Year in accordance with such work plan and budget as shall have been approved by the Association ("Annual Work Plan and Budget").
- (d) The Recipient shall not make or allow to be made any change to the approved Annual Work Plan and Budget without the Association's prior approval in writing.

C. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

D. PTA Subprojects under Part 1; TA Grants

- Eligibility. In order to ensure the proper implementation of Part 1 of the Project, the Recipient shall, through METPFQE, make TA Grants to TA Providers for PTA Subprojects in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association, which shall include, inter alia, the following:
 - (a) the Recipient, through METPFQUE, has determined on the basis of an appraisal carried out in accordance with guidelines acceptable to the Association, and elaborated in the PTA manual, that:
 - (i) the proposed TA Provider: (A) is a legal entity and a public or a private provider of PTA, with the organization, management, technical capacity and financial resources necessary to carry out the proposed PTA Subproject; (B) has identified and selected beneficiaries in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association; and (C) has prepared a satisfactory financing plan and budget, and a satisfactory implementation plan for the proposed PTA Subproject; and
 - (ii) the proposed PTA Subproject: (A) is technically feasible, and financially and economically sound; and
 - (b) the: (i) aggregate amount of all TA Grants made in a given calendar year to TA Providers shall not exceed the limit set out in the Annual Work Plan and Budget; and (ii) maximum amount of each TA Grant for a PTA Subproject shall not exceed 100 percent of the total estimated cost of the PTA Subproject minus the amount of other funds allocated to finance such cost.

TA Grant Agreement

e de

- (a) The Recipient shall make each TA Grant to a TA Provider under a TA Grant Agreement on terms and conditions satisfactory to the Association, as further described in the PTA manual, which shall include the following:
 - the amount of the TA Grant shall not exceed the total estimated cost of the PTA Subproject; and the proceeds of the TA Grant shall be made available to a TA provider on non-reimbursable grant terms;

- (ii) a description of the PTA Subproject and the applicable rates for the services included thereunder;
- (iii) the TA Provider shall be required to: (A) carry out the PTA Subproject with due diligence and efficiency and in accordance sound technical, financial, administrative, environmental practices; (B) ensure that the resources required for the PTA Subproject are provided promptly as needed; (C) procure goods and services required for the PTA Subproject in accordance with Section III of this Schedule; (D) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate, in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the PTA Subproject and the achievement of its objectives; and (E) (i) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the PTA Subproject; and (ii) at the request of the Association or the Recipient, have such records audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the records as so audited to the Recipient and the Association:
- (iv) the TA Provider shall be required to carry out the PTA Subproject in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines;
- (v) the TA Provider shall be required to carry out the PTA Subproject in accordance with the provisions of the PTA manual;
- (vi) the goods, non-consulting and consultants' services to be financed out of the proceeds of the TA Grant shall be used exclusively for the PTA Subproject; and
- (vii) the Recipient shall have the right to: (A) inspect by itself, or jointly with the Association, if the Association shall so request, the goods and sites included in the PTA Subproject, the operations thereof, and any relevant records and documents; (B) obtain all information as it, or the Association, shall reasonably request regarding the administration, operation, and financial condition of the TA Provider; and (C) suspend or terminate the right of the TA Provider to use the proceeds of the

TA Grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the TA Grant then withdrawn, as the case may be, upon failure by the TA Provider to perform any of its obligations under the TA Grant Agreement; and

(b) The Recipient shall exercise its rights under the TA Grant Agreement in such manner as to protect its interests and those of the Association (including, the right to suspend or terminate the right of the TA Provider to use the proceeds of the TA Grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the TA Grant then withdrawn, upon the TA Provider's failure to perform any of its obligations under the TA Grant Agreement) and to accomplish the purposes of the TA Grant, and, except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate, or waive, or permit to be assigned, amended, abrogated, or waived, the aforementioned, or any provision thereof.

E. Independent Verification of PTA Delivery

The Recipient shall engage, in accordance with the provisions of Section III of this Schedule, consultants to conduct independent verifications of the delivery of PTA by TA Providers under respective PTA Subprojects. To this end, the Recipient shall, in accordance with terms of reference satisfactory to the Association, cause said consultants to carry out, throughout Project implementation, triannual verification exercises of PTA Subprojects and to provide the Recipient with reports of such exercises; such verification to include, inter alia, community surveys, TA Providers spot checks, verification of data provided and records kept by TA Providers in relation to PTA Subprojects, and assessments of the quality of PTA provided under such PTA Subproject, all in accordance with the provisions of the PTA manual.

F. Project Counterpart Funds; Project Counterpart Funds Account

The Recipient shall open, and thereafter maintain, at all times during the
implementation of the Project, in a financial institution and on terms and
conditions acceptable to the Association, an account into which all counterpart
funds required for the Project shall be deposited and maintained until required to
pay for Eligible Expenditures ("Project Counterpart Funds Account").

Without limitation upon the provisions of Section 4.03 of the General Conditions, the Recipient shall deposit into the Project Counterpart Funds Account the following amounts in CFA Francs not later than the dates indicated next to such amount:

Amount (in CFA Francs)	Date not later than which the amount shall be deposited in the Project Counterpart Funds Account
2,973,400,800	Effective Date
2,973,400,800	April 1, 2015
1,982,267,200	April 1, 2016
1,982,267,200 April 1, 2017	
991,133,600	April 1, 2018

 The Recipient shall ensure that all amounts deposited in the Project Counterpart Funds Account shall be used exclusively to pay for Eligible Expenditures.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

- The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.
- The Recipient shall, not later than one month prior to the mid-term review referred to in paragraph 3 of this Section II.A, furnish to the Association for comments, a report, in such detail as the Association shall reasonably request, on the progress of the Project, and giving details of the various matters to be discussed at such review.
- 3. The Recipient shall, not later than thirty-six (36) months after the Effective Date, undertake, in conjunction with all agencies involved in the Project, a comprehensive mid-term review of the Project during which it shall exchange views with the Association and implementing agencies generally on all matters relating to the progress of the Project, the performance by the Recipient of its obligations under this Agreement and the performance by said implementing agencies, having regard to the performance indicators referred to in paragraph 1 of this Section II.A.

4. Following the mid-term review, the Recipient shall act promptly and diligently in order to take any corrective action deemed necessary to remedy any shortcoming noted in the implementation of the Project, or to implement such other measures as may be required in furtherance of the objectives of the Project.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

- The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.
- Without limitation upon the provisions of Part A of this Section, the Recipient shall prepare and furnish to the Association, not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project, covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.
- 3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one Fiscal Year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six months after the end of such period.

C. Financial Management Covenants

- In order to ensure the proper maintenance of the financial management system referred to in Part B.1 of this Section II, the Recipient shall, not later than three (3) months after the Effective Date: (a) acquire and install appropriate accounting software and systems in accordance with the provisions of Section III of this Schedule; and (b) ensure that its financial staff involved in the Project are properly trained in the use of such software and systems.
- 2. In order to ensure the timely carrying out of the audits referred to in Part B.3 of this Section II, the Recipient shall, not later than three (3) months after the Effective Date, appoint an external auditor, in accordance with the provisions of Section III of this Schedule.
- 3. The Recipient shall, through METPFQE, not later than three (3) months after the Effective Date, prepare and adopt an anti-corruption action plan for the Project, in form and substance satisfactory to the Association.

Section III. Procurement

A. General

- Goods and Non-consulting Services. All goods and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
- Consultants' Services. All consultants' services required for the Project and to
 be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance
 with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the
 Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
- 3. Definitions. The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in Sections II and III of the Procurement Guidelines, or Sections II, III, IV and V of the Consultant Guidelines, as the case may be.
- B. Particular Methods of Procurement of Goods and Non-consulting Services
- International Competitive Bidding. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.
- Other Methods of Procurement of Goods and Non-consulting Services. The following methods, other than International Competitive Bidding, may be used for procurement of goods and non-consulting services for those contracts specified in the Procurement Plan: (a) National Competitive Bidding, (subject to the following additional provision, namely, that the Recipient shall use the standard bidding documents of the Association or other bidding documents agreed with the Association prior to their use); (b) Shopping; and (c) Direct Contracting.
- C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services
- Quality- and Cost-based Selection. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.
- Other Methods of Procurement of Consultants' Services. The following methods, other than Quality and Cost-based Selection, may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified in the Procurement Plan: (a) Quality-based Selection; (b) Selection under a Fixed Budget; (c) Least Cost Selection; (d) Selection based on Consultants'

Qualifications; (e) Single-source Selection of consulting firms; (f) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants; and (g) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

E. Specific Procurement Covenant; Procurement Audit

Without limitation upon the provisions of Part B of Section II of this Schedule, the Recipient shall carry out under terms of reference satisfactory to the Association, an annual audit of contracts procured under the Project, and furnish said annual audit to the Association not later than six months after the end of the Fiscal Year to which said audit relates.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

Category	Amount of the Financing Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) TA Grants for Part 1 of the Project	4,700,000	31.25%
(2) Goods, non-consulting services, consultants' services, Training.	1,400,000	31.25%
Workshops and Seminars, and Operating Costs for Part 2 of the Project		* * *
(3) Refund of Preparation Advance	600,000	Amount payable pursuant to Section 2.07 of the General Conditions
TOTAL AMOUNT	6,700,000	

- B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period
- Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement.
- 2. The Closing Date is September 30, 2018.

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each October 1 and April 1:	a Egymatar In Co.
commencing October 1, 2018 to and including April 1, 2028	1.65%
commencing October 1, 2028 to and including April 1, 2038	3.35%

^{*} The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03 (b) of the General Conditions.

APPENDIX

Definitions

- "Annual Work Plan and Budget" means the work plan and budget prepared annually by the Recipient in accordance with the provisions of Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement.
- "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011.
- "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- "CFA Franc" means the franc of the Central Africa Economic and Monetary Community, whose common central bank is the Bank of Central African States.
- "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
- "Fiscal Year" and "FY" means the twelve month period starting January 1 and ending December 31 of the same year.
- "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010.
- "Ministere de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi" and "METPFQE" means the Recipient's ministry responsible for technical and professional education, qualifying training and employment, and any successor thereto.
- 9. "Operating Costs" means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, based on the Annual Work Plan and Budget, and consisting of expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, maintenance of equipment, communication and insurance costs, office administration costs, utilities, rental, consumables, accommodation, travel and per diem, and salaries of Project staff, but excluding the salaries of the Recipient's civil service, meeting and other sitting allowances and honoraria for said staff.
- "Packages of Technical Assistance" and "PTA" means a specific package of training programs elaborated in the PTA manual, to be delivered by a TA Provider under Part 1 of the Project in accordance with the provisions of Section I.D of Schedule 2 to this Agreement.

- "Preparation Advance" means the advance referred to in Section 2.07 of the General Conditions, granted by the Association to the Recipient pursuant to the letter agreement signed on behalf of the Association on August 20, 2013.
- "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
- 13. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated July 24, 2013 and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.
- 14. "Project Consultative Committee" means Recipient's committee referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.
- 15. "Project Coordination Unit" and "PCU" means the Recipient's unit established and operating pursuant to Ministerial Decree Number 2867/METPFQE, dated April 20, 2007.
- 16. "Project Counterpart Funds Account" means the account to be established and maintained by the Recipient in accordance with the provisions of Section I.F of Schedule 2 to this Agreement.
- 17. "Project Implementation Manual" means the manual referred to in Section I.B.1 of Schedule 2 to this Agreement.
- 18. "PTA" means a package of technical assistance referred to in Part 1 of Schedule 1 to this Agreement.
- 19. "PTA Subproject" means a specific development project for the delivery of PTA to be carried out by a TA Provider under Part 1 of the Project utilizing the proceeds of a TA Grant.
- 20. "TA Grant" means a grant made or proposed to be made out of the proceeds of the Financing to a TA Provider to finance a PTA Subproject; and "TA Grants" means, collectively, two or more such grants.
- 21. "TA Grant Agreement" means an agreement between the Recipient and a TA Provider, providing for a TA Grant as elaborated in Section 1.D.2 of Schedule 2 to this Agreement.
- 22. "TA Provider" means an entity to which or for whose benefit a TA Grant is made or proposed to be made and which is a party to a TA Grant Agreement; and "TA Providers" means, collectively, two or more such entities.

- 23. "Training, Workshops and Seminars" means the costs associated with the training, workshop and seminar participation of personnel involved in Project supported activities, including travel and subsistence costs for training and workshop participants, costs associated with securing the services of trainers and workshop speakers, rental of training and workshop facilities, preparation and reproduction of training and workshop materials, and other costs directly related to training course and workshop preparation and implementation.
- "TVET" means technical and vocational education and training.
- 25. "Unit Price" means for each PTA, the unit price thereof determined in accordance with the provisions of sub-paragraph 1 (a) (ii) of Section I.B of Schedule 2 to this Agreement.
- 26. "Unite d'Ingeniere de Formation Professionnelle" and "UIFP" means the Recipient's unit within METPFQE, said unit responsible for professional training and engineering.